

# REGLEMENT INTERIEUR

# Article 1 – Dispositions générales

Le Règlement intérieur complète et précise les statuts du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>. Le Règlement intérieur est voté ou modifiable par le Conseil d'administration et ratifié en Assemblée générale ordinaire lorsque ce point figure à l'Ordre du jour.

# **Article 2 - Objet**

Le Syndicat National des Kinésiologues® intervient pour :

- organiser, structurer et promouvoir l'exercice de la profession en accord avec la législation en vigueur ;
- établir un Règlement intérieur et un Code de déontologie qui garantissent la compétence minimale de chaque praticien adhérent du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>;
- regrouper et fédérer les kinésiologues;
- faire respecter les conditions d'obtention du numéro d'adhérent relevant des conditions décrites par le Règlement intérieur et le Code de déontologie ;
- défendre la kinésiologie et tous les kinésiologues à condition expresse qu'ils respectent les statuts, le Règlement intérieur, le Code de déontologie, la législation et la fiscalité en vigueur;
- ester en justice pour la défense de la profession de kinésiologue;
- mener une action de médiation en cas de litige entre un consultant et un kinésiologue adhérent du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> (SNK);
- répertorier, gérer et éditer le Répertoire National des Kinésiologues<sup>®</sup> (RNK) ;
- intervenir auprès des professionnels qui, par ignorance ou de mauvaise foi, risquent par leurs actes ou leurs propos, de porter préjudice à l'ensemble de la profession en les informant de leurs droits et leurs devoirs.

Toutefois, il ne pourra pleinement remplir son rôle de la défense des intérêts des adhérents que dans la mesure où ceux-ci exercent dans le respect de la législation en vigueur.

Le SNK a un rôle de conseil et d'information quant au développement de l'activité de kinésiologue sans toutefois se substituer au professionnel concerné lequel conserve la pleine responsabilité de son activité de kinésiologie.

#### Article 3 – Adhésion

# 3.1 - Contenu de la formation accepté par le SNK

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'adhésion au Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> comprend obligatoirement **600 heures de formation en kinésiologie et la réussite aux évaluations** 

permettant l'obtention du certificat de kinésiologue praticien venant valider la formation sauf exception visée au 3.3 du présent Règlement.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'adhésion au Syndicat National des Kinésiologues repose sur une certification de **500 heures de formation en kinésiologie et la réussite aux évaluations** permettant l'obtention du certificat de kinésiologue praticien venant valider la formation sauf exception visée au 3.3 du présent Règlement.

Dans le respect de la législation Française et la prise en charge des organismes de formation, la journée comprend 7 heures de formation.

Le programme des 600 heures se décompose comme suit :

- Tronc commun de la kinésiologie : (la terminologie de certains intitulés de cours peut différer selon les écoles)
  - o Touch for Health ou Santé par le Toucher
  - o Premier Secours Civique : niveau 1
  - Anatomie & Physiologie (bases)

Pour l'anatomie & physiologie, des équivalences sont possibles.

o Déontologie et installation

Pour compléter le volume des 600 heures, le stagiaire choisit dans les modules du programme proposé dans les écoles. Toutefois, ce complément ne peut pas être réalisé exclusivement dans une seule technique kinésiologique.

Les modules compris dans les 600h peuvent être sans que ce soit exhaustif :

- Adaptogénèse
- Anatomie Physiologie (avancé)
- o Arkagym®
- Aura Kinésiologie
- o Epigénétique
- Kinésiologie Hypertonique
- o Kinésiologie Éducative "Cercles de Vision" et "7 Dimensions"
- o Kinésiologie Harmonique
- o Kinésiologie Périnatale
- o Kinésiologie Relationnelle
- Kinésiologie Sportive
- Les muscles et leurs univers
- Physiologie Appliquée (Applied Physiology)
- o PKP (Pratique Kinésiologie Professionnelle)
- o SIPS
- Stress Release
- o "3 concepts en 1" avancé
- Modules à venir ....

Les mises à jour des contenus du présent article 3.1 sont votées par le Conseil d'administration, publiés sur le site Internet et sur demande envoyée par courriel.

- Sont exclus des 600 heures :
  - o le redoublement des heures de stage
  - o les stages de développement personnel
  - o les ateliers pratiques en dehors des cours
  - o les révisions personnelles
  - o l'analyse de pratique professionnelle.

D'autre part, les techniques en kinésiologie proposées dans les écoles se doivent d'être enseignées par différents formateurs.

Dans le cadre de la formation continue, il est demandé que soit effectuée une mise à jour des connaissances à raison de 28 heures tous les 2 ans.

La mise à jour des connaissances pourra s'étendre au travers :

- o du développement personnel en lien avec la kinésiologie
- o un nouveau stage
- o un redoublement de stage
- o une analyse de pratique professionnelle ou supervision

# 3.2 - Conditions de validation d'expérience

Lorsqu'une demande d'adhésion concerne une personne effectivement installée depuis 10 ans, une équivalence avec validation de l'expérience est automatique.

Lorsqu'une demande d'adhésion concerne une personne installée depuis moins de 10 ans et/ou de formation inférieure à 600h à la date de son adhésion, une étude est faite au cas par cas.

Une validation d'exercice professionnelle est comptabilisée comme suit :

1 année d'exercice = 4 jours de formation eux même = 28h

# 3.3 – Demande d'adhésion spécifique

Dans le cas où la demande d'adhésion sort du cadre explicitement décrit ci dessus, le secrétariat qui reçoit la demande soumet à la commission d'adhésion dûment constituée les éléments reçus.

Après étude du dossier, celle ci rend compte au secrétariat de la décision apportée à la demande.

#### 3.4 - Modalités d'adhésion

Le Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> se compose de membres actifs exerçant officiellement la kinésiologie à titre professionnel et de membres honoraires (ayant exercé le métier de kinésiologue).

Toute demande d'adhésion doit être adressée au (à la) Président(e) du Syndicat National de Kinésiologues<sup>®</sup> selon les dispositions suivantes :

# a) Pour devenir membre honoraire:

Une demande d'admission écrite doit être présentée et acceptée à l'unanimité par le Conseil d'administration, une seule voix contre suffisant au rejet de la demande.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote lors Assemblées générales.

La cotisation des membres honoraires est libre.

# b) Pour être membre actif, le kinésiologue doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- remplir le formulaire d'adhésion en mentionnant son état civil, ses coordonnées privées et professionnelles ;
- fournir les attestations de formation comportant le nombre d'heure requis et la copie du certificat ;
- fournir un original du casier judiciaire vierge ;
- avoir pris connaissance et s'engager par écrit à respecter les statuts, le Règlement intérieur et le Code de déontologie dont un exemplaire signé par le SNK lui sera remis;
- justifier d'un statut juridique et fiscal **(Cf.1 -)**: micro entreprise ayant un SIRET en apportant la copie du document en faisant la preuve ;
- justifier d'une Responsabilité Civile et Professionnelle (RCP) (Cf 2-) en apportant la copie de la quittance en cours de validité ;
- signaler par écrit s'il souhaite l'inscription ou non au Registre National des Kinésiologues<sup>®</sup> ;
- signaler par écrit s'il accepte ou non que ses coordonnées soient transmises à des tiers dans le cadre des actions menées par le SNK;
- s'acquitter de la cotisation d'adhésion dont le montant est fixé en Assemblée générale.

1 - le statut de bénévole dans une association est accepté sur dérogation exceptionnelle du CA .
2 - la RCP doit couvrir l'exploitation de l'activité ET les actes posés par le kinésiologues lors des consultations.

Les pièces sont renvoyées scannées par mail.

Seuls le règlement et l'original du casier judiciaire sont à faire parvenir par voie postale.

# 3.4.1 - Numéro d'adhérent

#### a) Obtention

Après la validation des pièces constitutives du dossier d'adhésion, le kinésiologue satisfaisant aux conditions des Statuts, du présent règlement et du Code de déontologie, obtiendra un numéro d'adhérent délivré par le SNK justifiant de sa qualité de kinésiologue et de membre du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>.

# b) Maintien

Le numéro d'adhérent est reconductible par tacite reconduction dès lors que l'adhérent se conforme aux modalités de renouvellement de l'adhésion prévues dans le présent Règlement intérieur et dans le maintien du respect du Code de déontologie.

L'adhérent devra porter sur au moins un de ses supports de communication le Numéro d'adhérent que le SNK lui octroie.

#### c) Perte

Il perd le numéro d'adhérent dès lors que l'adhérent refuse de respecter une ou plusieurs conditions inscrites aux Statuts, Règlement intérieur et/ou Code de déontologie et pour défaut de règlement de la cotisation.

### 3.5 - Refus d'adhésion

L'exercice du droit d'adhésion ne peut s'appliquer que dans la mesure où le professionnel répond en tous points aux conditions exigées par le SNK.

Après étude du dossier, le SNK se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à jusitfier la décision.

Dans le cas où l'adhésion est refusée par le SNK ou la commission qui le représente, la décision est sans appel.

Dans ce cas, le professionnel peut représenter sa demande d'adhésion dès lors que sa demande est conforme aux dites conditions établies par le SNK.

# 3.6 - Renouvellement

La qualité de membre est tacitement reconductible sous réserve du renouvellement des 3 pièces suivantes accompagnant le règlement de la cotisation :

- bordereau de renouvellement
- quittance de l'assurance RCP en cours de validité
- production du casier judiciaire vierge.

La période de recouvrement du renouvellement des adhésions s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier, soit deux mois et au plus tard jusqu'à la convocation de l'Assemblée générale.

Des frais de gestion votés chaque année par le CA sont appliqués dans le cas où l'adhérent génère un retard dans le traitement de son renouvellement.

Après relance, tout dossier incomplet n'est pas conservé.

Au delà de la période de renouvellement, cela entraîne la suspension des coordonnées de l'adhérent dans l'annuaire du SNK jusqu'à réception des pièces complètes.

A défaut et au delà de la période prévue, cela entraîne la perte de sa qualité d'adhérent et tout ce qui s'y rattache.

#### Article 4 - Ressources du SNK

### 4.1 - Cotisations

#### 4.1.1 - Montant

Le montant de la cotisation est consultable sur le site Internet et / ou sur le formulaire d'adhésion téléchargeable également sur le site. Elle est communiquée sur simple demande adressée au Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> par voie postale ou électronique.

# Article 5 - Communication de l'adhérent

L'adhérent devra porter sur au moins de ses supports de communication le numéro d'adhérent que le SNK lui sera attribué afin d'être clairement répertorié comme étant kinésiologue et membre du SNK.

Tout adhérent qui s'inscrit dans des annuaires professionnels où figurent conjointement d'autres techniques thérapeutiques ou assimilées comme thérapeutiques et/ou des thérapeutes, se doit de préciser dans son annonce :

« Conformément à la législation Française, le kinésiologue et la pratique de la kinésiologie ne sont classés ni comme « thérapeute », ni comme thérapie, ni comme « thérapeutique »».

Le kinésiologue fait dans tout support de communication, une distinction claire entre la kinésiologie et les disciplines étrangères à la profession.

Ses écrits sont en accord avec le Code de déontologie et le présent Règlement intérieur du SNK.

Il est circonspect dans sa communication et veille à garantir au mieux l'image de la profession. Il peut prendre conseil auprès du SNK.

Il garde l'entière responsabilité de ses propos et ne s'exprime pas au nom du SNK sauf avec l'accord exprès du SNK.

### **Article 6 – Retrait**

Tout adhérent peut se retirer à tout moment en adressant au (à la) Président(e) du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> un courrier électronique ou par voie postale en recommandé dans les deux cas avec accusé de réception.

#### **Article 7 – Sanctions disciplinaires**

En cas de nécessité, le Conseil d'administration peut s'auto-saisir pour mener des actions disciplinaires.

Tout adhérent du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>, membre du Conseil d'administration ou du Bureau peut être suspendu à effet immédiat dans l'attente du déroulement de la procédure disciplinaire dans le cas soit d'une infraction au Code de déontologie, du Règlement intérieur, des Statuts ou faisant l'objet d'une plainte.

Il revient au Conseil d'administration du SNK d'étudier les plaintes hors du cadre judiciaire et / ou les infractions constatées au Code de déontologie, du Règlement Intérieur, des Statuts concernant ses membres et de prendre la décision définitive.

Les plaintes doivent répondre aux prérogatives suivantes :

- elles doivent être adressées au siège du SNK écrites et datées ;
- elles comporteront les nom, prénom et adresse du plaignant, ainsi que les coordonnées professionnelles du kinésiologue concerné;
- les faits reprochés doivent être datés et expliqués.

Le SNK représenté par le Conseil d'administration est tenu de respecter les demandes de confidentialité des plaignants. Leurs noms et leurs coordonnées ne figureront sur les documents qu'avec leur accord. Le SNK ne doit, en aucun cas, diffuser ni faire usage des courriers reçus.

Si la plainte concerne un membre du Conseil d'administration, il ne participe ni au débat préliminaire ni au vote concernant son propre cas.

Selon la gravité des faits qui lui sont reprochés, l'intéressé concerné est prévenu par mail et / ou par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il doit répondre par écrit avant de se présenter devant les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut convoquer l'intéressé(e) en vue de recueillir ses explications, par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois à l'avance.

Pour présenter sa défense, il peut être assisté par un Conseil tel un avocat ou un confrère kinésiologue.

L'objectif de la convocation est de clarifier les faits par un débat contradictoire, d'entendre les propositions concrètes de(s) l'intéressé(s).

Après étude de la plainte, le Conseil d'administration vote à la majorité des deux tiers et par ordre de gravité une ou plusieurs sanctions :

- un avertissement envers le kinésiologue concerné qui s'engage alors à être vigilant sur sa pratique et / ou son comportement ;
- l'accompagnement du kinésiologue concerné par un professionnel expérimenté, membre du SNK, qui joue alors le rôle de superviseur. Le choix du superviseur doit être validé par le conseil d'administration ;
- suspension et/ou retrait du numéro d'agrément ;
- le retrait du Registre National des Kinésiologues®;
- l'exclusion temporaire ou définitive éventuelle du conseil d'administration si le kinésiologue concerné est l'un de ses membres ;
- l'inéligibilité au sein du Syndicat ;
- l'engagement de poursuites judiciaires.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.

La décision intervient dans un délai de quinze jours. Elle est notifiée par le Conseil d'administration à l'intéressé(e) par lettre Recommandée.

A réception de la décision, l'intéressé(e) peut faire appel devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois.

L'appel quant à la décision disciplinaire, sera examiné lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'exclusion temporaire ou définitive du SNK a un effet immédiat et sans remboursement de cotisation.

# Article 8 – Fonctionnement du Syndicat National des Kinésiologues®

Le Syndicat National des Kinésiologues® est administré par :

- le Président,
- le Conseil d'administration,
- le Bureau.

#### 8.1 – Le(a) Président(e)

Le (la) Président(e) du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> est élu(e) à la majorité parmi les membres du Conseil d'administration auquel il (elle) appartient depuis au moins un an pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il (elle) est le Représentant Légal devant la justice et pour tous les actes engageant le syndicat à l'égard des tiers : administration, partenaire, public....

Il (elle) dirige le Syndicat.

Il (elle) signe tous les documents représentant ou faisant acte pour le Syndicat.

Il (elle) peut se faire assister dans ses démarches par tout membre du Bureau et/ ou du Conseil d'administration.

Le (la) Président(e) convoque, préside et anime le Bureau et le Conseil d'administration dont il a la maîtrise de l'Ordre du jour avec le (la) secrétaire.

Il (elle) préside l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire et est force de proposition de l'Ordre du jour auprès du Conseil d'administration.

Il (elle) assure les relations publiques internes et externes.

Il (elle) établit le rapport moral annuel soumis à l'Assemblée générale.

Ses fonctions sont bénévoles. Toutefois, il (elle) peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration.

#### 8.2 - Le Conseil d'Administration

#### 8.2.1 - Composition

Le Syndicat national des Kinésiologues<sup>®</sup> est administré par un Conseil d'administration composé de 4 à 15 membres.

#### 8.2.2 – Election, durée et renouvellement du Mandat

Ils sont élus pour 3 ans à la majorité par l'Assemblée générale et rééligibles au terme de ces 3 ans.

Sont élus des membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques et exerçant la kinésiologie en tant que professionnel.

Peuvent se présenter et être élus, les kinésiologues qui sont adhérents du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> depuis au moins un an à la date de l'Assemblée générale.

Les membres qui se présentent ne peuvent représenter plus du tiers des membres existants.

Toute nouvelle candidature est à présenter par écrit soit par voie postale, soit par voie électronique et adressée au Président du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>. Elle devra être accompagnée d'une profession de foi motivant sa candidature.

La candidature fera l'objet d'un accusé réception par mail de la part du Président et / ou du secrétariat.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute candidature dont la motivation serait contraire à la direction du SNK.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de poser une date limite pour la réception des candidatures par le Président et / ou secrétariat afin de favoriser le bon déroulement des élections et prévoir un délai respectable pour le vote par correspondance.

# 8.2.3 - Rôle

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>, dans le cadre des statuts et de son objet ainsi que du Règlement intérieur.

Il établit les statuts, le Règlement intérieur et le Code de déontologie dont il s'assure de l'application et de leur respect par les kinésiologues en exercice.

Le Conseil d'administration peut désigner à tout moment des membres qui constitueront une commission visant un objectif de travail précis (discipline, enseignement/formation, communication, validation des demandes d'adhésion spécifiques...). La commission rend compte de son activité afin de permettre des délibérations et le vote du Conseil d'administration sur ces axes de travail.

Il convoque les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires à la suite desquelles il fait exécuter les décisions votées par l'Assemblée générale.

Il fixe l'Ordre du jour des Assemblées générales.

Il détient le pouvoir disciplinaire envers tout contrevenant aux statuts, au Règlement intérieur et au Code de déontologie.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il vote le montant des indemnités allouées au (à la) Président(e).

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, un des membres peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration.

#### 8.2.4 - Réunions

# 8.2.4.1 - Modalités de réunions

Le Conseil d'administration se réunit 4 fois dans l'année tous les 2 à 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) en exercice et / ou à la demande du tiers de ses membres et toutes les fois que l'intérêt du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> l'exige.

Ces réunions peuvent avoir lieu physiquement, par visio conférence et par voie téléphonique. Les membres du Conseil sont invités à faire parvenir 15 jours à l'avance par voie électronique tous documents utiles à l'élaboration de l'Ordre du Jour fixé par le (la) Président(e) en concertation avec le (la) secrétaire.

#### **8.2.4.2 - Convocation**

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par voie électronique une semaine avant la réunion prévue. Toute autre question non inscrite à cet ordre du jour peut être discutée mais n'est pas soumise au vote.

#### 8.2.4.3 - Vote

Les résolutions sont faites à main levée et sont valables à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas de votes sur des personnes, le vote se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> est prépondérante.

#### 8.2.4.4 - Procès Verbal

Un procès verbal est établi auquel est joint une feuille de présence émargée par les membres présents et représentés.

Dans le cas d'une réunion par visio conférence ou téléphonique, un émargement électronique sera reporté par le membre rédigeant le Procès verbal.

Un extrait du Procès verbal est rédigé selon la nature des délibérations et selon la nécessité de communication aux adhérents et / ou à des tiers. Pour être valable, la mention « extrait » devra figurer sur le dit document et sera signé du (de la) Président(e).

Toute production en dehors de ces conditions prévues entraîne une exclusion du SNK.

#### 8.2.4.5 – Conditions de participation

Les membres se doivent d'être actifs et ne peuvent se limiter à un rôle consultatif.

Les membres qui sont absents à deux réunions, durant la même année syndicale, sauf raison valable admise par le Conseil, sont considérés comme démissionnaires.

En cas d'absence excusée, un membre du Conseil peut se faire représenter par un des autres membres du Conseil. Procuration lui sera donnée.

Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de deux mandats en plus du sien.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations sur les sujets évoqués au cours des réunions.

#### 8.2.4.6 - Confidentialité

Toutes les réunions du Conseil d'administration sont privées en ce sens qu'elles sont réservées aux seuls membres élus du Conseil d'administration. Toutefois, le (la) Président(e) du Syndicat National des Kinésiologues®, à son initiative ou sur proposition d'un des membres du Conseil, peut inviter un adhérent ou un consultant extérieur à assister et à participer aux réunions. Celui ci est tenu au secret et n'a pas droit de vote.

Les membres ayant participé à ces réunions sont tenus à la confidentialité même après expiration de leur mandat.

Tout manquement à ces conditions prévues entraîne une exclusion du SNK.

#### **8.3 – Le Bureau**

Le Bureau a un rôle exécutif et applique les décisions du Conseil d'administration qu'il supplée en cas d'urgence, en lui rendant compte lors de la séance suivante.

Ses fonctions sont bénévoles, seuls les frais justifiés et approuvés par le Conseil d'administration peuvent être remboursés. Toutefois, un de ses membres peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration.

# 8.3.1 - Composition

Les noms des membres du Bureau sont consultables sur le site Internet ou sur simple demande adressée au Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> par voie postale ou électronique.

Le Bureau se compose au minimum de 4 membres :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e).

# 8.3.2 - Election, durée et renouvellement du Mandat

Le Bureau est élu par bulletin secret et par le Conseil d'administration parmi ses membres à la majorité.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> est prépondérante.

Si un poste devient vacant, il est procédé à une nouvelle élection à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans au terme duquel les membres sont rééligibles.

# 8.3.3 - Rôle

**<u>Le (la) Président(e)</u>** : Cf. Article 8.1

**Le (la) Vice – Président(e)** supplée ou remplace le (la) Président(e) sur délégation temporaire ou permanente sur certains dossiers ou sur la totalité de l'activité du Syndicat National des Kinésiologues®.

**Le (la) secrétaire** tient toute la correspondance du syndicat.

Il (elle) est responsable des archives, tient le registre réglementaire (modification des Statuts, du Règlement intérieur, changement de composition du Conseil d'administration).

Il (elle) organise les réunions du Conseil d'administration, prépare les Assemblées, l'Ordre du jour, rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées générales pour les soumettre au Conseil d'administration.

Sur délégation du (de la) Président(e), il (elle) signe les actes internes et administratifs.

**Le (la) trésorier(e)** a la charge de toutes les opérations financières du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> à l'exception des opérations mobilières et immobilières pour lesquelles il (elle) doit avoir l'autorisation du Conseil d'administration.

Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues au syndicat, encaisse les cotisations.

Il (elle) gère les comptes et tient la comptabilité du Syndicat.

Il (elle) a la possibilité de s'adjoindre les conseils et services d'un comptable, expert-comptable.

Il (elle) a la responsabilité de faire paraître les comptes du Syndicat sur le site internet dans le respect de la Loi

Il (elle) présente le compte-rendu financier de l'exercice clos, propose le budget et le montant des cotisations d'adhésion pour l'année à venir au Conseil d'administration qui le soumet au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Il (elle) détient avec le (la) Président(e) la signature des comptes bancaires.

#### 8.4 - Assemblée Générale Ordinaire

Durant l'Assemblée générale annuelle, les adhérents sont tenus informés des grandes orientations, des prises de position face aux pouvoirs publics, des actions à mener pour faire reconnaître la profession et tout autre action demandée par les adhérents et nécessitant l'appui du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>.

Le reste de l'année, une plate-forme virtuelle de communication entre les adhérents et le Bureau est mise en place, afin de résoudre les problèmes qui se posent et prodiguer aide et conseils.

Seuls les membres du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> étant à jour de leur cotisation de l'année écoulée se réunissent en Assemblée générale ordinaire selon les dispositions ci dessous :

#### 8.4.1 - Convocation

L'Assemblée générale peut se réunir autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation individuelle du Conseil d'administration. Celle-ci est adressée par tout moyen (voie postale, électronique) au moins quinze jours à l'avance.

# 8.4.2 - Ordre du Jour

L'ordre du jour sera fixé par le Conseil d'administration sur proposition du (de la) Secrétaire. Il figure sur la convocation ainsi que toute pièce nécessaire aux questions soumises au vote de l'Assemblée.

### 8.4.3 – Déroulement de l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est émargée par chaque adhérent présent physiquement, par vidéoconférence de façon électronique et par chaque mandataire qui détient ou qui accepte de représenter un adhérent absent.

Le renvoi d'un vote par correspondance d'un adhérent vaut pour présence.

Une retransmission en direct du déroulement de l'Assemblée générale peut être organisée auprès des adhérents qui souhaitent y assister sans pouvoir être présents.

Ils ont la possibilité de participer par voie téléphonique, par tchat.

Dans ce cas, une autorisation d'une intervention par téléphone ou tchat est requise de l'adhérent.

Le (la) Président(e) veillera au respect de l'Ordre du jour. Il (elle) est chargé(e) du bon déroulement l'Assemblée générale et peut déléguer cette charge à un autre membre du Syndicat.

Le (la) Secrétaire se charge de rapporter les votes de l'Assemblée générale des points mentionnés à l'Ordre du jour afin d'établir le Procès Verbal.

Le Procès Verbal est signé par le (la) Président et le (la) Secrétaire.

#### **8.4.4** – **Pouvoirs**

Les adhérents convoqués en Assemblée générale qui ne peuvent pas se déplacer ont la possibilité d'adresser au (à la) Président(e) ou au (à la) Secrétaire :

- leur vote par correspondance par voie électronique ou par voie postale à l'adresse : s-n-k@hotmail.fr / 91 allée de la Fraternité 77550 MOISSY CRAMAYEL ;
- un pouvoir daté et signé désignant un autre adhérent mandataire (en s'assurant qu'il soit présent) ou laissé en blanc.

Il revient au (à la) Président(e) du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> de recueillir l'ensemble des pouvoirs dans le cas où ceux-ci ont été laissés en blanc.

S'il le souhaite, le (la) Président(e) peut répartir les pouvoirs recueillis de façon équitable parmi les membres du Bureau ou les autres membres présents à l'Assemblée générale.

#### 8.4.5 - Votes

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de poser une date limite pour la réception des candidatures par le Président et / ou secrétariat afin de favoriser le bon déroulement des élections et prévoir un délai respectable pour le vote par correspondance.

Les votes ont lieu à la majorité. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Dans le cas d'un adhérent présent par audioconférence ou vidéoconférence, le vote peut se faire par voie téléphonique.

L'Assemblée générale ordinaire entend et prend connaissance du rapport moral du (de la) Président(e) sur les activités du Syndicat sur l'exercice clôturé.

Elle approuve ou non les comptes.

Elle donne le quitus sur la gestion des comptes de l'exercice clôturé.

Elle vote le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale convoquée et délibérant conformément aux dispositions statutaires s'appliquent de plein droit à tous les adhérents du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>.

# 8.5 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie simultanément à l'Assemblée générale ordinaire.

Les dispositions générales décrites dans le Règlement intérieur relatives aux Assemblées générales ordinaires s'appliquent également aux Assemblées générales extraordinaires, sauf pour les dispositions spécifiques mentionnées ci dessous :

#### Dispositions spécifiques :

Le (la) Président(e) est tenu(e) de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur proposition de la moitié des adhérents du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup> et / ou sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur toute affaire importante et urgente, la modification des statuts, la dissolution du Syndicat National des Kinésiologues<sup>®</sup>.

L'Assemblée générale extraordinaire vote à la majorité de la moitié des adhérents présents et représentés, plus une voix (majorité simple).